



GUIDE

**d'identification,
d'accompagnement
et d'orientation
des personnes
exposées au risque
d'apatridie**

Avertissement

Ce document est réalisé grâce au soutien du Réseau Européen sur l'Apatridie – European Network on Statelessness (ENS) à travers des financements de Comic Relief dans le cadre du projet *Stateless journeys*.

Le contenu de ce rapport ne représente que les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité.

A propos de l'auteur

Depuis sa création en 1982, Forum réfugiés-Cosi accompagne chaque jour, dans une quinzaine de départements, des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés au sein de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement dédiés, ainsi qu'au sein d'un centre de santé mentale dédié aux victimes de torture et de violences. L'association est par ailleurs présente depuis 2010 en centres de rétention administrative, où elle informe et aide les personnes retenues dans l'exercice effectif de leurs droits. Elle s'engage également en faveur des droits des personnes vulnérables dans certains pays d'origine ou de transit, à travers le pilotage de projets ou le soutien à des acteurs locaux.

Forum réfugiés-Cosi a aussi pour mission, à travers des actions de plaidoyer à l'échelle nationale et européenne, de veiller au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des bénéficiaires d'une protection internationale et des personnes retenues.

Depuis 2013, Forum réfugiés-Cosi est membre du Réseau européen sur l'apatridie (European Network on Statelessness – ENS) et participe aux activités du réseau afin de renforcer la protection des apatrides et de développer les politiques de prévention et de réduction de l'apatridie. A ce titre, l'association est partenaire du projet Statelessness Index qui évalue le cadre légal, les politiques et les pratiques nationales au regard des normes internationales et des bonnes pratiques en matière d'apatridie. Elle organise également chaque année une série d'actions afin de renforcer la sensibilisation, les capacités et le plaidoyer sur l'apatridie au niveau national.

www.forumrefugies.org

Le Réseau européen sur l'apatridie

Créée en 2012, cette alliance de la société civile regroupe plus de 170 membres dans 41 pays européens engagés dans la prévention de l'apatridie et la protection des personnes apatrides. L'ENS défend le droit à une nationalité pour toutes les personnes et à une protection adéquate pour ceux qui ne sont reconnus par aucun État, incluant le droit à une régularisation de leur statut et de jouir de leurs droits civiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux selon le droit international des droits de l'Homme.

Le réseau a développé de multiples projets et campagnes de sensibilisation et de plaidoyer en Europe sur la protection des droits des apatrides, l'accès au droit à une nationalité, l'apatridie des enfants, le droit des minorités en matière d'apatridie, l'apatridie dans le contexte migratoire, et la rétention arbitraire d'apatrides.

www.statelessness.eu

www.statelessjourneys.org

Sommaire

4	Introduction
5	Guide d'utilisateur
6	Conseils et avertissements
6	Remerciements
6	Abréviations
7	Check list : Que recherchez-vous ?
8	① Définir et comprendre l'apatridie
9	1.1. Définition
11	1.2. Les principaux facteurs de l'apatridie
11	1.3. Les données disponibles
12	1.4. L'impact de l'apatridie sur les droits fondamentaux
15	1.5 Les formations existantes
16	② Identifier les personnes exposées au risque d'apatridie
17	2.1. Les indicateurs du risque d'apatridie
17	2.2. Les groupes exposés au risque d'apatridie
21	2.3. Le guide pour mener un entretien d'identification de personne exposée au risque d'apatridie
22	③ Accompagner, informer et orienter
23	3.1. La procédure de détermination du statut d'apatride en France
26	3.2. Les droits des personnes reconnues apatrides en France
28	3.3. Les associations vers lesquelles orienter les personnes exposées au risque d'apatridie
31	3.4. Les procédures d'identification et de détermination du statut d'apatride en Europe et dans le monde
34	④ Prévenir l'apatridie : l'enregistrement des naissances
37	⑤ Mieux prendre en compte l'apatridie dans les activités de son organisation
39	Annexe 1 : Organiser une session de sensibilisation sur l'apatridie et sur ce guide

Introduction

Depuis 2013, Forum réfugiés-Cosi est engagé aux côtés du Réseau européen sur l'apatridie dans la prévention de l'apatridie et la protection des personnes apatrides. Au cours de ses activités de sensibilisation, de formation, de recherche et de plaidoyer, l'association a pu constater des lacunes importantes en matière de connaissance de l'apatridie, de ses indicateurs, et de la procédure de détermination du statut en France parmi les professionnels qui sont amenés à rencontrer les personnes exposées au risque d'apatridie. Ce manque de sensibilisation et de formation a un impact direct sur ces personnes qui échappent aux rares opportunités d'identification et de protection alors qu'elles sont déjà marginalisées de par l'absence de leur existence légale et juridique.

Engagée dès 1952 dans la protection des apatrides, la France est appelée aujourd'hui dans le cadre de la campagne internationale du Haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies à renforcer son action afin d'identifier et protéger les apatrides mais également prévenir l'apparition de nouveaux cas et mettre un terme à ce phénomène d'ampleur mondiale. Cet engagement passe par le biais des politiques publiques développées et mises en œuvre par les autorités, mais également par les acteurs de la société civile engagés dans la défense des droits des personnes.

Ce guide vise ainsi à combler ces lacunes des acteurs au sein des administrations et des associations amenées à rencontrer des personnes exposées au risque d'apatridie. Il permettra ainsi de renforcer les capacités d'identification et d'accompagnement de ces personnes, dont la situation est trop souvent méconnue par les professionnels. Si le guide ne peut suffire à garantir une identification de tous les cas en France, il est un premier outil pratique et facile d'utilisation élaboré avec les professionnels.

Ce guide est aussi l'opportunité d'alerter à nouveau sur le manque de connaissance sur ce phénomène et la faiblesse des politiques publiques en la matière. L'enjeu de l'apatridie reste une problématique grandement ignorée, voire insoupçonnée, en France. Le manque de données quantitatives et qualitatives sur les personnes exposées au risque d'apatridie tend à faire penser qu'il s'agit d'un phénomène mineur ou même inexistant. Le vide juridique dans lequel sont bloquées les personnes exposées au risque d'apatridie les condamne à être marginalisées et ignorées des différentes sociétés d'accueil qui sont amenées à les rencontrer. C'est bien là le cœur de cette anomalie juridique : l'invisibilité de la personne et de ses droits, et plus particulièrement de la violation de ses droits fondamentaux. La mobilisation des institutions et des acteurs associatifs est essentielle pour améliorer la collecte des données et rendre visible cette population marginalisée et absente de nos radars. Ce guide offre ainsi des pistes de réflexion pour améliorer les pratiques au sein des organisations.

Guide d'utilisateur

A qui est-il destiné ?

Ce guide est destiné à tout acteur susceptible de rencontrer des personnes exposées au risque d'apatridie et/ou apatrides dans son travail quotidien, notamment :

- aux professionnels (travailleurs sociaux, juristes, chargés d'accompagnement ou de programmes, bénévoles) non-spécialistes de l'apatridie, qui travaillent dans des organisations spécialisées dans l'hébergement ou l'accompagnement social, juridique, médical des demandeurs d'asile et des personnes migrantes ;
- aux agents des services publics spécialisés dans le suivi des personnes migrantes et des demandeurs d'asile ;
- aux professionnels du droit commun qui peuvent avoir parmi leur public des personnes exposées au risque d'apatridie et/ou apatrides.

Quel est son objectif ?

Le guide vise à :

- Sensibiliser et améliorer les connaissances sur l'apatridie, les causes et les indicateurs et son impact sur les droits fondamentaux des apatrides ;
- Conseiller les professionnels sur la manière d'identifier les personnes exposées au risque d'apatridie, et proposer des solutions pour les orienter vers des organismes spécialisés et/ou vers la procédure de détermination du statut d'apatride ;
- Proposer une approche harmonisée de la prévention et de l'identification des apatrides, ainsi que de la manière de répondre à leurs besoins ;
- Proposer des orientations et une méthode pour mieux inclure la question de l'apatridie dans les activités de son organisation ;
- Encourager une meilleure coopération entre les parties prenantes qui peuvent accompagner les personnes apatrides ;
- Comprendre les procédures existantes dans d'autres pays.

Dans quelles situations peut-il être utilisé ?

Ce guide vous apportera une aide pertinente et utile dans les cas où :

- Vous voulez améliorer vos connaissances sur l'apatridie et vous recherchez des ressources clés ;
- Vous voulez améliorer votre capacité à identifier les personnes apatrides et à les conseiller et les accompagner ;
- Vous avez identifié une personne ou la personne s'est identifiée comme étant apatride et vous voulez savoir comment l'accompagner, l'informer et l'orienter ;
- Vous voulez renforcer les pratiques d'identification au sein de votre structure.

Le guide aborde également l'enjeu de l'enregistrement des naissances en tant qu'outil de prévention de nouveaux cas d'apatridie.

Conseils et avertissements

Ce guide ne vous fournira pas toutes les réponses à vos questions concernant l'apatridie. Il fournit des informations et des conseils préliminaires. Cet outil ne remplacera pas les formations officielles et les échanges avec des experts. Il constituera un support dans votre travail quotidien. En plus de ce guide, il convient de consulter des professionnels spécialistes de l'apatridie qui vous fourniront des conseils supplémentaires adaptés à chaque situation personnelle.

Il est à jour au mois de janvier 2022. Les informations contenues devront par la suite être vérifiées et actualisées si nécessaire.

Il a été conçu comme un outil facile à utiliser au quotidien par les professionnels sur le terrain. Chaque section du guide peut être utilisée séparément ou ensemble dans le cadre d'un processus d'apprentissage. La check-list au début du guide peut vous aider dans ce processus.

Remerciements

Forum réfugiés-Cosi tient à remercier le Réseau européen sur l'apatridie pour son soutien dans l'élaboration de ce guide. Grâce au partenariat annuel entre les deux associations, des activités de sensibilisation, de recherche et de plaidoyer sont régulièrement développées en France par Forum réfugiés-Cosi afin que la problématique de l'apatridie soit mieux connue et comprise par les autorités, les organisations de la société civile et le grand public. Ces actions visent à mieux identifier et protéger les personnes en situation d'apatridie, mais également à prévenir l'apparition de nouveaux cas.

Forum réfugiés-Cosi tient également à remercier tous les acteurs ayant participé à l'élaboration de ce guide et en premier lieu les organisations ayant répondu aux requêtes par le biais d'entretiens ou de questionnaires qui ont permis de mieux comprendre les pratiques d'identification et d'accompagnement des professionnels et d'identifier leurs besoins afin d'élaborer un guide le plus adapté aux réalités du terrain.

Abréviations

BPI	Bénéficiaire de la protection internationale
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
ENS	European Network on Statelessness – Réseau européen sur l'apatridie
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
HCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Check list : Que recherchez-vous ?

Cette check-list peut être utile pour guider les nouveaux utilisateurs du guide. La liste et les réponses suivantes ne sont donc ni exhaustives ni obligatoires. Évaluez ce qui est le plus approprié en fonction de votre situation.

Si vous cochez "Non", cliquez sur la flèche pour être renvoyé à la section correspondante.

1. Savez-vous ce qu'est l'apatridie ?	Oui	Non
2. Connaissez-vous les facteurs de l'apatridie ?	Oui	Non
3. Connaissez-vous les données sur l'apatridie dans le monde, en Europe et en France ?	Oui	Non
4. Connaissez-vous l'impact de l'apatridie sur les droits fondamentaux ?	Oui	Non
5. Pensez-vous avoir une formation suffisante pour identifier une personne en risque d'apatridie ?	Oui	Non
6. Connaissez-vous les indicateurs pour identifier une personne apatride ?	Oui	Non
7. Connaissez-vous les groupes davantage exposés au risque d'apatridie ?	Oui	Non
8. Disposez-vous d'outils pour mener un entretien pour identifier une personne apatride ?	Oui	Non
9. Connaissez-vous la procédure de détermination du statut d'apatride en France ?	Oui	Non
10. Savez-vous comment interagissent la procédure d'asile et la procédure de détermination de l'apatridie ?	Oui	Non
11. Connaissez-vous les droits des personnes reconnues apatrides en France ?	Oui	Non
12. Disposez-vous d'outils pour orienter les personnes exposées au risque d'apatridie vers un service adapté ?	Oui	Non
13. Connaissez-vous les procédures d'identification dans d'autres pays du monde et en Europe ?	Oui	Non
14. Connaissez-vous la procédure d'enregistrement des naissances en France afin de prévenir de nouveaux cas d'apatridie ?	Oui	Non
15. Des pratiques d'identification et d'accompagnement des personnes exposées au risque d'apatridie sont en place au sein de votre structure ?	Oui	Non



① Définir
et comprendre
l'apatridie

1.1. Définition

En droit français, la définition d'une personne apatride est encadrée par l'article 582-1 du CESE-DA : « *La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.* » L'article premier de la Convention de 1954 définit le terme apatridie comme « **toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation** ».

La convention ne s'applique pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

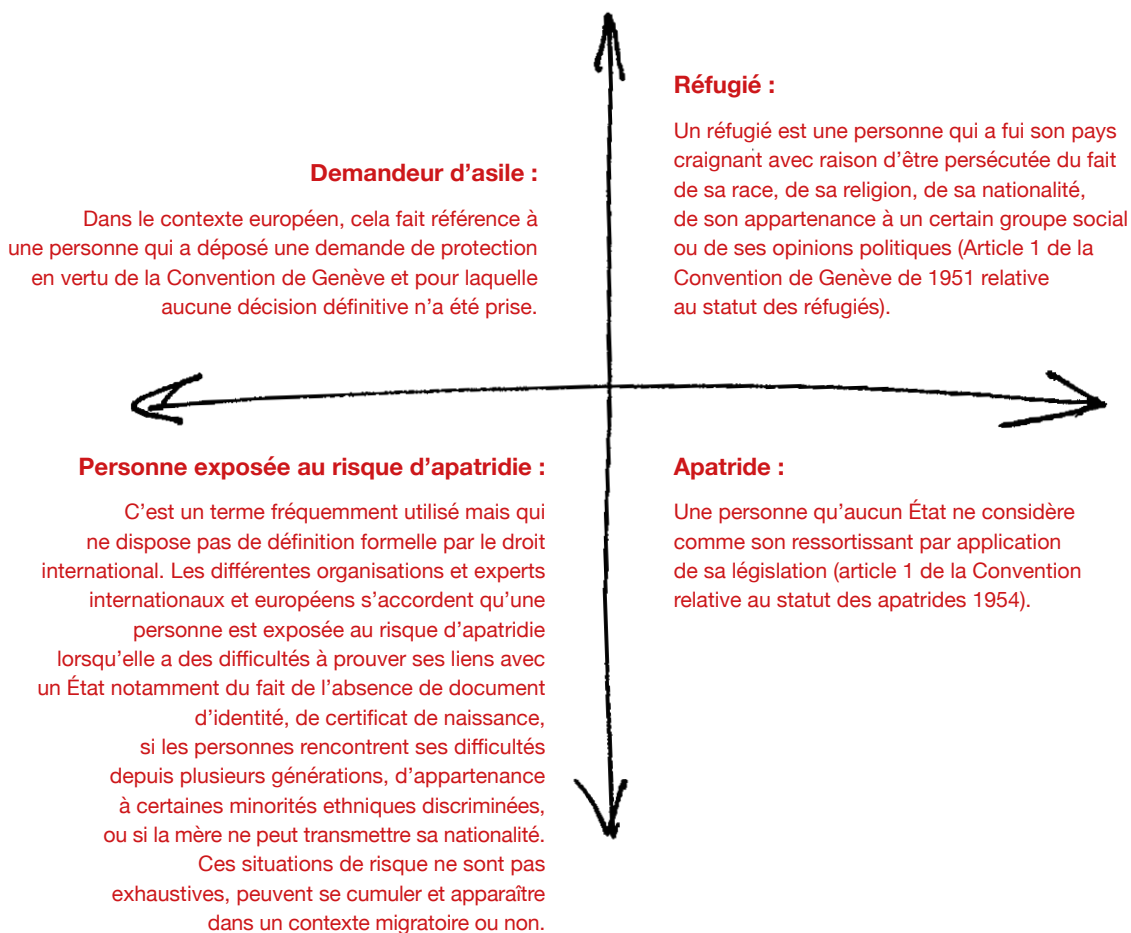
- Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité,
- Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises,
- Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Qu'est-ce qu'un apatride ?

+ HCR, A propos de l'apatridie

► HCR, Pourquoi ces 10 millions de personnes sont invisibles ?

Une personne apatride n'est pas toujours réfugiée, et les réfugiés ne sont pas tous apatrides. Une personne peut appartenir à différentes catégories. Par exemple, elle peut être à la fois exposée au risque d'apatridie et demandeur d'asile. Néanmoins, l'apatridie peut être à la fois la cause et la conséquence d'une migration forcée.



**L'apatridie doit se prouver, et doit être établie par des preuves suffisamment précises et sérieuses.**

Une procédure de détermination du statut d'apatride se fonde ainsi sur les preuves que le demandeur a accompli des actes officiels pour revendiquer une nationalité qui lui a ensuite été refusée (et la preuve de ce refus) ; ou sur des éléments objectifs démontrant que le demandeur n'a droit à aucune nationalité.

Une distinction est souvent faite entre apatridie *de jure*, en référence à la définition de la Convention de 1954, et *de facto*. Cependant, il convient de souligner que le terme apatride *de facto* n'est défini dans aucun instrument légal international et n'est couvert par aucun régime conventionnel spécifique. Il est ainsi recommandé d'éviter l'utilisation de ce terme, et de déterminer si la personne est apatride au regard de la définition de la Convention de 1954 ou d'établir qu'elle possède une certaine nationalité et qu'elle est considérée comme une ressortissante par cet Etat.

Les apatrides, tout comme les réfugiés, ont des droits spécifiques dans le cadre du droit international. Les deux instruments internationaux sont la **Convention de 1954 relative au statut des apatrides**, et la **Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie**. Ces deux traités sont appuyés par d'autres textes internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui affirme que « tout individu a droit à une nationalité » (Article 15.1), mais aussi la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979³, et la **Convention sur les droits de l'enfant de 1989**⁴. Néanmoins, tous les Etats ne sont pas parties à ces deux Conventions et ne disposent pas de procédure de détermination du statut d'apatride.

En Europe, la **Convention européenne sur la nationalité** et la **Convention sur la prévention de l'apatridie en cas de succession d'États** renforcent le cadre juridique relatif à l'apatridie. Cependant, dans les faits, cela ne se traduit que très rarement par une protection juridique effective au niveau national. La France a signé et ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954, mais n'est pas pleinement partie aux trois autres instruments fondamentaux relatifs à l'apatridie : la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (elle a signé mais n'a pas ratifié la convention, et elle a inclus des réserves lors de la signature), la Convention européenne sur la nationalité (elle a signé mais n'a pas ratifié), et la Convention sur la prévention de l'apatridie en cas de succession d'États (elle n'a ni signé ni ratifié).

Procédures d'identification dans le monde et en Europe

23 pays dans le monde disposent d'une procédure nationale de détermination du statut d'apatride, dont certaines en UE. Pour plus d'informations sur les procédures de détermination du statut d'apatride et du cadre légal européen, **voir la section 3.3.**

POUR + D'INFORMATIONS

- + HCR, **Conventions des Nations unies sur l'apatridie, dont la carte des Etats signataires**
- + HCR, **toutes les publications du HCR sur l'apatridie** dans le cadre de la campagne #IBelong pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024
- + Conseil de l'Europe, **page ressource sur l'apatridie**
- + ENS, **toutes les informations sur l'apatridie en Europe** sur **le site internet du réseau**
- + ENS, **Statelessness Index** : toutes les informations sur les cadres légaux et les pratiques relatives à l'apatridie en Europe

1/ Article 1 et 5

2/ Article 24(3)

3/ Article 9(1)

4/ Article 7(1) et 7(2)

1.2. Les principaux facteurs de l'apatridie

En général, les gens acquièrent automatiquement une nationalité à leur naissance, par leurs parents ou par le pays dans lequel ils sont nés. Cependant, un ou plusieurs facteurs peuvent engendrer des situations d'apatridie. Parmi les causes principales de l'apatridie, il y a :

- La discrimination sur le genre, la minorité ethnique ou religieuse
- Le manque de garanties juridiques dans les lois relatives à la nationalité pour prévenir l'apatridie
- Les obstacles pratiques et administratifs à l'enregistrement civil, et en particulier à l'enregistrement des naissances, ou un refus d'enregistrement civil volontaire
- Les conflits de lois sur la nationalité entre différents pays
- Le vide juridique lié à une succession d'États
- La déchéance arbitraire de nationalité
- Les extranéités suite à des fraudes constatées par les tribunaux

La discrimination sur le genre et le risque d'apatridie

Dans 25 pays du monde, les lois sur la nationalité empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes. En outre, environ 50 pays nient les droits égaux des femmes par rapport aux hommes d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité, ou de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger. Ces discriminations fondées sur le genre augmentent considérablement le risque d'apatridie.

Pour plus d'informations et la liste complète des pays concernés, **voir la section 2.2.**

1.3. Les données disponibles

En 2020, le HCR a recensé 4,2 millions d'apatrides dans le monde. Toutefois, ces chiffres ne concernent que les personnes effectivement identifiées. **Le HCR estime à près de 10 millions le nombre de personnes qui seraient apatrides à travers le monde, dont 600 000 en Europe.** Les populations les plus importantes d'apatrides sont les Rohingyas, les Palestiniens, les Kurdes, les Bidouns du Koweït, certaines personnes nées en Côte d'Ivoire de ressortissants étrangers, les Sahraouis, et les ressortissants de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie.

Au niveau européen, sur les 5,5 millions de personnes qui ont demandé l'asile dans l'Espace économique européen en 2013-2019, plus de 145 000 ont été enregistrées comme apatrides ou de nationalité inconnue. En moyenne, environ 3 % des personnes qui demandent l'asile pour la première fois sont enregistrées comme étant apatrides ou de nationalité inconnue.

En France, l'OFPRA est l'autorité compétente pour l'examen des demandes du statut d'apatride. Ses rapports d'activités fournissent des informations sur les demandes enregistrées et le profil des demandeurs. En 2020, pour la deuxième année consécutive, la demande de statut d'apatride a enregistré une baisse sensible par rapport aux années 2019 et 2018 avec **298 nouveaux dossiers**.

Alors que les demandes déposées par des personnes en provenance des pays européens étaient majoritaires jusqu'en 2019, elles représentent désormais 37,6 % des demandes, un chiffre équivalent aux demandes émanant des personnes originaires d'Afrique (38%). Les demandes déposées par des personnes originaires du continent asiatique ont quant à elles connu une hausse importante, passant de 13,4% en 2019 à 23,4% en 2020. Venant du continent américain, seule une personne née sur ce territoire a déposé une demande.

La part des demandes déposées par des personnes originaires d'Europe, habituellement majoritaire, passe de 43% à 37%, et proviennent en particulier de l'ex-URSS, d'ex-Yougoslavie, et d'Italie. La part des personnes originaires d'Afrique a diminué de 42% à 38%. Cependant, la demande asiatique est en

hausse passant de 13% à 23%. Les Sahraouis représentent toujours les premiers demandeurs malgré une légère baisse (23%) dont la plupart réside légalement en Espagne au titre de l'apatridie, suivi des Palestiniens du Liban (15%) qui déposent surtout les demandes en Guyane après avoir déposé une demande d'asile. La part des personnes originaires d'ex-URSS représentent toujours 10% des demandes suivi des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie (9%). L'OFPPRA souligne que les demandes déposées par les personnes nées en Italie, en Allemagne ou en France sont en grande partie issues de la communauté Rom de l'ex-Yougoslavie. Enfin, l'Office indique que l'émergence de la demande déposée par des personnes originaires de Madagascar, membre de la communauté karane.

En 2020, 317 décisions ont été rendues par l'OFPPRA, dont 48 positives. Le taux de reconnaissance est stable à 15% après une baisse enregistrée en 2019. 74 adultes qui ont déposé une demande de protection internationale se sont vu attribuer le statut de « réfugié-apatride ». 343 personnes ont été convoquées à un entretien et 259 entretiens ont eu lieu, soit un taux de présentation de 76% contre 68% en 2019.

Au 31 décembre 2020, 1 606 apatrides étaient protégés par l'OFPPRA dont 34% de femmes.

POUR + D'INFORMATIONS

- + Institute on Statelessness and Inclusion, **Statelessness in numbers: 2020. An overview and analysis of global statistics**, août 2020
- + UNHCR, **Tendances mondiales des déplacements forcés – 2020**, juin 2021
- + UNHCR, **Stateless in Europe: Ordinary People in Extraordinary Circumstances**, mars 2018
- + ENS, toutes les informations sur l'apatridie en Europe sur **le site internet du réseau**
- + ENS, toutes les informations sur les cadres légaux et les pratiques relatives à l'apatridie en Europe sur le **Statelessness Index**
- + OFPPRA, tous les rapports d'activités sur **le site internet de l'Office**

1.4. L'impact de l'apatridie sur les droits fondamentaux

Le parcours de chaque personne apatride est différent, mais beaucoup se heurtent à des problèmes spécifiques car elles sont apatrides. Les apatrides sont marginalisés, victimes de discrimination et exposés à des violations du droit international des droits de l'homme. Ils se voient refuser leurs droits fondamentaux, comme le droit d'aller à l'école, de travailler, de se marier, de déclarer la naissance d'un enfant ; plus largement, le droit à une existence légale.



Marginalisation des minorités

Les minorités sont particulièrement exposées au risque d'apatridie, représentant deux tiers des populations apatrides du monde. En Europe, plusieurs milliers de Roms sont impactés de manière disproportionnée par l'apatridie, exacerbée par un antitsiganisme profondément enraciné. Sans certificat de naissance ou tout autre document d'identification pour affirmer leur nationalité, les personnes rencontrent des difficultés pour accéder à leurs droits tels que l'éducation, les soins de santé, l'emploi et le logement. Leurs droits de citoyens sont également profondément impactés et ils sont confrontés à de nombreux obstacles pour accéder à la justice.

Les systèmes administratifs complexes sont un obstacle majeur à l'obtention de documents. Lorsque les barrières juridiques techniques et l'antitsiganisme se combinent, ces systèmes deviennent presque impossibles à appréhender sans aide juridique, ce qui sous-tend et renforce le risque d'apatridie.

Des centaines de milliers de personnes parmi les populations russophones des États baltes, en particulier en Estonie et en Lettonie, sont devenues apatrides après l'éclatement de l'Union soviétique. Exclues de la citoyenneté, ils bénéficient de certains droits et de la résidence légale, mais ne sont pas considérés comme des ressortissants et ne jouissent donc pas de droits politiques, ne peuvent pas travailler dans certaines professions et ne bénéficient pas de la citoyenneté de l'UE.



Accès à la santé

Bien que le Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU ait affirmé que le droit à la santé est « *indispensable à l'exercice des autres droits* » et s'applique universellement à tout être humain sans distinction de race, de religion ou d'autres critères, y compris le statut juridique, l'exercice du droit à la santé des apatrides varie considérablement d'un pays à l'autre en raison de l'absence de cadre juridique permettant de résoudre l'apatridie.

Les apatrides bénéficiant de la protection internationale ou d'une résidence permanente sont généralement autorisés à accéder aux soins de santé au même titre que les nationaux.

Cependant, les personnes bénéficiant d'un séjour temporaire, ou d'une forme de séjour « toléré » ou en situation irrégulière, sont souvent confrontées à d'importantes difficultés pour accéder aux soins de santé. Enfin, les populations in situ touchées par l'apatridie, qui n'ont pas de documents d'identité et/ou de statut légal, sont également confrontées à des difficultés dans l'accès aux soins de santé.

Apatridie et Covid-19

Les apatrides font sans aucun doute partie des personnes les plus touchées par la pandémie mondiale de COVID-19 et seront certainement parmi les plus touchées par ses retombées. En effet, ils n'ont aucun État vers lequel se tourner en temps de crise pour leur garantir leurs droits fondamentaux. Certains sont même accusés de la propagation du virus et sont ciblés dans le cadre de mesures d'enfermement.

L'ENS a documenté dans un **rapport de recherche** l'impact de la pandémie sur les apatrides en Europe. (**Synthèse du rapport**)

Le HCR a également publié **un rapport** sur l'impact du COVID-19 sur les populations apatrides et les bonnes pratiques pour garantir l'accès à la vaccination et aux procédures d'enregistrement civil.

L'Institut sur l'apatridie et l'inclusion (Institute on Statelessness and Inclusion) a publié **un rapport** sur l'impact du COVID-19 sur les personnes apatrides ainsi qu'un plan d'action pour améliorer les politiques et les pratiques.



Apatridie et le droit des enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant oblige tous les États européens à respecter le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité. Pourtant, l'apatridie chez les enfants persiste. En 2017, plus de 2 000 enfants enregistrés comme apatrides ont fait une demande d'asile en Europe, soit quatre fois plus qu'en 2010.

Ne pas avoir de nationalité peut rendre difficile l'accès des enfants à certains des droits les plus fondamentaux, tels que l'enregistrement des naissances, l'éducation, les soins de santé, la sécurité sociale et le logement. Lorsqu'ils sont plus âgés, beaucoup ont du mal à accéder à des possibilités d'emploi et de subsistance. Les enfants apatrides migrants peuvent également être particulièrement exposés au risque de rétention. Il est plus difficile de protéger les enfants contre les abus et l'exploitation tels que la traite, le travail des enfants et le mariage précoce et infantile s'ils sont apatrides et n'ont pas de documents d'identité.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'apatridie infantile survient, la grande majorité des enfants touchés sont apatrides depuis leur naissance. Ils n'ont jamais connu la protection ou le sentiment d'appartenance qui accompagne une nationalité.



Accès à la protection internationale

L'accès à la protection peut être difficile pour les personnes apatrides à cause de leur marginalisation et de l'absence de documents d'identité. À leur arrivée en Europe, les personnes peuvent se voir assigner une nationalité erronée par les autorités, ou sont enregistrées sous une « nationalité inconnue/indéterminée », ce qui peut poser des problèmes dans la procédure. Le manque de données précises dissimule également l'ampleur du problème. La nationalité peut déterminer le type de procédure d'asile appliquée. Des doutes sur la nationalité ou le manque de connaissances sur le traitement des apatrides dans leur pays d'origine peuvent également impacter la prise de décision. La faible sensibilisation des professionnels à l'apatridie ne permet pas d'assurer un soutien adapté aux demandeurs d'asile apatrides en attente d'une décision ou lorsqu'ils tentent de reconstruire leur vie dans un nouveau pays.

Le manque de preuves sur les liens familiaux crée également des barrières pour accéder à la réunification familiale et à la naturalisation, ce qui est aggravé par des critères d'éligibilité très strictes.



Apatridie et rétention

Les apatrides font face à de longues périodes de rétention répétées et prolongées. Sans document d'identité et reconnu par aucun État comme leurs ressortissants nationaux, ils ne peuvent être éloignés par les autorités nationales bloqués dans un vide juridique et administratif. La vulnérabilité associée à la situation d'apatridie est largement ignorée des autorités. Ainsi, sans le développement de procédures d'identification et de protection des apatrides, les États échouent à prévenir la rétention arbitraire de ces personnes.

En centre de rétention en France, les personnes migrantes sont informées de leurs droits, y compris le droit de demander l'asile. Une évaluation de la vulnérabilité peut être demandée par la personne placée en rétention après son arrivée qui doit être effectuée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et éventuellement le médecin du centre de rétention. Cependant, cette évaluation s'attache à étudier les conditions physiques et psychiques de la personne, et les enjeux d'apatridie ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de vulnérabilité.

POUR + D'INFORMATIONS

- + Le site internet de l'ENS fournit des **informations détaillées et documentées** sur l'impact de l'apatridie sur les droits fondamentaux.
- + ENS, **Roma Belong, Statelessness, Discrimination and Marginalisation of Roma in the Western Balkans and Ukraine**, octobre 2017.
- + HCR, **Minorités apatrides en quête de citoyenneté**, novembre 2017.
- + ENS, **Aucun enfant ne devrait être apatride : garantir le droit à une nationalité pour les enfants migrants en Europe**, avril 2020.
- + HCR, **L'urgente nécessité de mettre fin à l'apatridie des enfants**, novembre 2015.
- + **Projet Stateless journeys** sur l'accueil des populations réfugiées en Europe et l'identification et la protection des apatrides.
- + European network on Statelessness, **Protecting Stateless Persons from Arbitrary Detention**, 2015.
- + Forum Réfugiés-Cosi, **L'apatridie et la rétention administrative en France**, septembre 2021.

1.5. Les formations existantes

Il existe de différentes ressources (matériaux pédagogiques, guides, formations, etc.) permettant de s'informer et de se former sur ces thématiques. Cette liste n'est pas exhaustive.

- HCR, **Manuel sur la protection des apatrides d'après la convention de 1954 relative au statut des apatrides**, 2014.
- HCR, **Self-study module on statelessness**, 2012.
- HCR, **A Guide to Teaching on Statelessness**, 2010.
- Institute on Statelessness and Inclusion. « The girl who lost her country » (La fille qui a perdu son pays) – **Un ensemble de matériaux pédagogiques**.
- Forum réfugiés-Cosi. **Formations sur mesure**.
- France Terre d'Asile. **Guide des formations**.



**② Identifier
les personnes
exposées au risque
d'apatridie**

2.1. Les indicateurs du risque d'apatridie

Plusieurs indicateurs peuvent permettre d'identifier une personne exposée au risque d'apatridie. Ainsi, une personne peut être apatride si certaines de ces affirmations s'applique à sa situation :

- Il/Elle n'a jamais eu de passeport valide
- Il/Elle ou sa famille n'a/n'ont jamais détenu de documents du pays il/elle est né(e)
- Le pays dans lequel il/elle est né(e) n'existe plus
- Le pays dans lequel il/elle est né(e) n'est pas reconnu par d'autres pays
- Son pays refuse de renouveler son passeport ou ses documents d'identité
- Il/elle ne peut pas obtenir de documents d'identité pour il/elle-même ou ses enfants
- Les membres de sa famille ne peuvent pas le/la rejoindre car ils n'ont pas de documents d'identité
- Il/elle ne pouvait pas aller à l'école, travailler, se marier ou enregistrer son enfant dans son pays d'origine car il/elle n'avait pas de document d'identité
- Il/Elle a été placée à multiples reprises en rétention pour éloignement dans un pays d'accueil mais aucune ambassade/consulat ne le/la reconnaît.



Cette liste n'est pas exhaustive et n'induit pas systématiquement une situation d'apatridie. Un entretien approfondi est nécessaire pour bien comprendre le parcours de la personne et afin de collecter des preuves pour déterminer si un lien juridique existe ou non avec un pays.

Etre apatride doit se prouver et ce n'est pas la même chose que ne pas avoir de documents d'identité. Mais si la personne n'en a jamais eu, ou si le pays refuse de renouveler ces documents, la personne peut être exposée au risque d'être apatride. Certains apatrides ont quelques documents, comme un certificat de naissance ou un document émis par une agence des Nations unies (comme l'UNRWA pour les Palestiniens).

2.2. Les groupes exposés au risque d'apatridie

Vous trouverez ci-dessous une liste indicative des principaux groupes exposés à un risque d'apatridie. Cependant, il est important de rappeler que l'appartenance à un de ces groupes ne présume pas de la situation d'apatridie. La qualité d'apatride doit être établie dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves suffisamment précises et sérieuses.

Adultes et enfants originaires de pays comptant d'importantes populations apatrides ou à risque d'apatridie

- Palestiniens des territoires occupés et des pays de la région du Moyen Orient et Afrique du Nord⁵
- **Saharawi** du Sahara occidental ou des camps de réfugiés
- Réfugiés Palestiniens et Kurdes **de Syrie**
- Les Kurdes Faili, Bidoon, certains Dom, les réfugiés palestiniens, les réfugiés apatrides de Syrie et d'autres dont Yazidis, **en provenance de l'Irak**
- Les Kurdes Faili, les Baloutches, les Khavaris et les Afghans **d'Iran**
- Les Rohingyas et les autres minorités ethniques **du Myanmar**
- Les Bidoon **du Koweït**
- Certaines personnes d'Ethiopie et **d'Érythrée**
- Certaines personnes de **Côte d'Ivoire**

5/ Protection des Palestiniens apatrides en Belgique : Wout Van Dorenn Julie Lejeune, Marjan Claes, Valérie Klein, The Broadening Protection Gap, 2020.
<https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/01/123-Article-Text-715-1-10-20201218.pdf>

- Certaines personnes originaires de Russie, d'**Ukraine**, d'autres anciens États soviétiques ou yougoslaves qui n'ont jamais acquis la nationalité (ainsi que leurs enfants) depuis l'éclatement de l'ancienne Union soviétique et de l'ex-Yougoslavie (en particulier les **Roms** et autres groupes minoritaires)
- Certaines personnes du **Bhoutan**
- Les personnes originaires de régions frontalières, réfugiées de longue date, ou qui ont perdu tout lien/ont été absentes pendant de longues périodes du pays de nationalité (en particulier les groupes minoritaires)
- D'autres personnes provenant de pays dont les lois sur la nationalité/les systèmes d'enregistrement civil posent problème, de populations apatrides préexistantes, etc.

OUTIL CLÉ

Le **projet Stateless Journeys** fournit des informations et des outils sur la façon dont l'apatridie affecte les parcours migratoires des personnes, y compris des informations sur le pays d'origine, des études de cas décrivant les principaux problèmes, des briefings par pays, des webinaires, des brochures d'information

- Fiches d'information et de sensibilisation à l'attention des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés disponibles en **anglais**, en **arabe**, en **farsi** et en **français**
- **Poster A3 « Que faut-il savoir sur l'apatridie »** - l'essentiel sur l'apatridie affichée dans vos lieux d'accueil et de travail (en **anglais**)

Consulter toutes les ressources du projet Stateless Journeys (rapport, podcast, webinaires) sur <https://statelessjourneys.org/resources/>

Enfants de mères originaires de pays où la législation sur la nationalité prévoit une discrimination fondée sur le genre

Dans 25 pays du monde, les lois sur la nationalité empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes. Il s'agit de :

	L'Arabie Saoudite		Le Bahreïn		Brunéi
	Les Bahamas		La Barbade		Le Burundi
	Les Emirats arabes unis		Le Liban		Oman
	L'Eswatini		Le Libéria		Le Qatar
	L'Iran		La Libye		La Somalie
	L'Irak		La Malaisie		Le Soudan
	La Jordanie		La Mauritanie		La Syrie
	Kiribati		Le Népal		Le Togo
	Le Koweït				

En outre, environ 50 pays nient les droits égaux des femmes par rapport aux hommes d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité, ou de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger. Si le nom du père ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant ou si le père est lui-même inconnu/absent ou apatride, l'enfant peut être exposé à un risque d'apatridie selon la législation du pays de naissance.

OUTIL CLÉ

Plus d'informations sur cette problématique sont disponibles sur le site de **la campagne mondiale pour l'égalité des droits des nationalités**.

Le HCR a également publié plusieurs notes d'analyse et de recommandations sur **l'égalité des genres, les lois sur la nationalité et l'apatridie** (2021), ainsi que **les discriminations de genre en matière d'enregistrement des naissances** (2021).

Enfants nés de parents réfugiés et demandeurs d'asile en dehors de leur pays d'origine

Les lois sur la nationalité de certains pays exigent des parents qu'ils enregistrent un enfant né à l'étranger auprès de leur ambassade pour que l'enfant puisse acquérir leur nationalité. Pourtant, cela présente un risque évident pour les enfants de réfugiés/demandeurs d'asile qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent pas s'adresser à leur propre ambassade (en raison de persécutions).

Même lorsque les enfants acquièrent automatiquement la nationalité d'un parent à la naissance, cela n'existera souvent qu'en théorie car les parents ne peuvent pas s'adresser à leur ambassade pour obtenir une preuve de la nationalité de leur enfant.

Des problèmes se posent également lorsqu'un pays applique une approche essentiellement fondée sur le droit du sol en matière d'acquisition de la nationalité, par exemple dans des pays d'Amérique du Sud tels que le Venezuela et la Colombie (les enfants nés de ressortissants étrangers n'acquièrent pas automatiquement leur nationalité).

Des problèmes peuvent également se poser lorsque les systèmes d'enregistrement de l'état civil présentent des lacunes (par exemple dans les camps de réfugiés ou en situation de conflit) et/ou lorsque les parents sont sans papiers, ce qui empêche les enfants d'obtenir un certificat de naissance prouvant leurs liens familiaux et/ou leur lieu de naissance, essentiel pour déterminer leur nationalité.

OUTIL CLÉ

Pour plus d'informations sur le droit à la nationalité d'enfants réfugiés nés en Europe et les risques d'apatridie, vous pouvez consulter **cette note** du Conseil européen pour les réfugiés et exilés.

Cas particuliers

- Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure d'éloignement et que le pays d'origine refuse de la reconnaître en tant que ressortissant et de lui délivrer des documents en vue de son éloignement, cela peut être un indicateur d'apatridie. Il s'agit toutefois d'un domaine complexe et il est préférable de déterminer l'apatridie dans le cadre d'une procédure officielle avec des garanties procédurales.
- Victimes de traite des êtres humains pour lesquels les documents ont été confisqués/détruits, les liens avec la famille/le pays d'origine ont été perdus ou ne sont pas clairs/sont indéterminés
- Familles « arc-en-ciel » où l'ambassade des parents refuse de reconnaître l'acte de naissance/la nationalité/la parentalité de l'enfant né de parents du même sexe

- Les enfants nés par le biais d'accords internationaux de maternité de substitution, lorsque des questions juridiques se posent concernant la parentalité
- Enfants orphelins (nés de parents inconnus)
- Les enfants et les jeunes adoptés, lorsque les garanties juridiques en matière de nationalité présentent des lacunes
- Les personnes privées de nationalité (ou dont le renouvellement du passeport ou la preuve de la nationalité a été refusé) pour des raisons de sécurité nationale ou des raisons politiques (par exemple, personnes originaires du Bahreïn, de Turquie). L'augmentation des mesures de déchéance de nationalité pour sécurité nationale et le manque de garanties procédurales en matière de risque d'apatridie augmentent les risques d'apparition de nouveaux cas d'apatridie.

POUR + D'INFORMATIONS

- + **Refworld, section « Country and Region Specific Situations »** qui liste tous les rapports nationaux ou régionaux du HCR sur l'apatridie et les personnes à risque
- + **HCR, Rapport « Je suis là, j'existe » sur les enfants exposés au risque d'apatridie, 2015**
- + **HCR, Rapport sur les minorités exposées au risque d'apatridie, 2017**
- + **HCR, Background Note on Discrimination in Nationality Laws and Statelessness, 2021**
- + **HCR, Stateless Persons in Detention: A tool for their identification and enhanced protection, 2017**
- + **ENS, Webinaire sur la problématique de l'enregistrement des naissances, 2020**

2.3. Le guide pour mener un entretien d'identification de personne exposée au risque d'apatridie

Cette section propose une liste de questions destinées à faciliter l'identification d'une personne apatride. Chaque situation étant très spécifique, toutes les questions ne sont pas toujours pertinentes à poser. Elles peuvent toutefois aider à identifier s'il y a ou non un risque d'apatridie.

Questions/Informations à rechercher	Points de vigilance dans l'analyse de la réponse
La personne vient-elle d'un pays à haut risque d'apatridie, affecté par une succession d'États ou un conflit territorial ?	Bangladesh ; Côte d'Ivoire ; Birmanie ; Thaïlande ; Syrie ; Koweït ; Ouzbékistan ; Russie ; Arabie Saoudite ; Cambodge ; Irak ; Ukraine
Sa naissance a-t-elle été enregistrée et dispose-t-elle d'un certificat de naissance ?	Si non, risque d'apatridie.
La personne appartient-elle à un groupe particulier dont on sait qu'il est apatride ?	Groupes exposés au risque d'apatridie (voir 2.2)
La personne vient-elle d'un pays où l'enregistrement des naissances n'est pas systématique/est compliqué ?	
La personne vient-elle d'un pays où les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes ? Si oui, a-t-elle hérité de la nationalité de son père ?	L'Arabie Saoudite, les Bahamas, le Bahreïn, la Barbade, Brunéi, le Burundi, les Emirats arabes unis, l'Eswatini, l'Iran, l'Irak, la Jordanie, Kiribati, le Koweït, le Liban, le Libéria, la Libye, la Malaisie, la Mauritanie, le Népal, Oman, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, et le Togo.
La personne a-t-elle pu aller à l'école, travailler, ou enregistrer son mariage ou la naissance de ses enfants dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ?	Si non, risque d'apatridie.
La personne possède-t-elle - ou a-t-elle déjà possédé - une ou plusieurs nationalités ?	Si non, risque d'apatridie.
Quelle(s) nationalité(s) les parents et les grands-parents de la personne ont-ils eue ?	Groupes exposés au risque d'apatridie
La personne possède-t-elle un document d'identité valide ou expiré ? Si ce n'est pas le cas, a-t-elle tenté d'obtenir des documents d'identité d'un autre pays ?	
La personne a-t-elle initié des procédures auprès de l'ambassade/le consulat/ l'administration de l'Etat pour obtenir des documents d'identité ? A-t-elle des justificatifs de ces démarches ? Quand a-t-elle initié les démarches ? A-t-elle eu une réponse des autorités ? Si non, a-t-elle relancé ? Combien de fois ? A-t-elle des craintes de persécutions en cas de retour ? A-t-elle déposé une demande d'asile ?	Dans le cadre d'une procédure de demande de statut d'apatride à l'OFPRA, ces informations sont importantes car elle sera étudiée par les officiers de protection en charge de la demande. Il appartient au demandeur de prouver qu'il a effectué toutes les démarches possibles auprès des autorités pour obtenir des documents d'identité et une reconnaissance de sa nationalité. Plus d'informations sur la prise en compte des craintes de persécutions et la procédure de détermination du statut d'apatride en section 3.1
Quelle nationalité a été enregistrée par l'OFPRA (ou autres acteurs de l'asile) lors de l'arrivée de la personne (aucune/inconnue/autre) ? La personne conteste-t-elle cette nationalité ?	Si l'OFPRA a noté aucune/inconnu/autre/ou une nationalité que la personne conteste, risque d'apatridie.
La personne a-t-elle eu accès à une procédure de détermination de l'apatridie dans un autre pays ? Si oui, quelle a été la décision des autorités compétentes ?	
Risque d'apatridie pour les enfants des BPI : le BPI sait-il qu'il est nécessaire d'enregistrer son enfant à l'état civil et dans quelles conditions ? La mère peut-elle légalement transmettre sa nationalité dans le pays d'origine ? A-t-elle rencontré des difficultés pour enregistrer la naissance de l'enfant (en France et auprès des autorités de son pays) ?	
La personne a-t-elle été placée à multiples reprises en rétention pour éloignement dans un pays d'accueil mais aucune ambassade ne la reconnaît ?	Si oui, risque d'apatridie.
Pour les associations médicales : S'il s'agit d'une femme enceinte, a-t-elle des inquiétudes quant à la nationalité de son futur enfant ? S'il s'agit d'une jeune mère, a-t-elle rencontré des problèmes pour enregistrer son enfant ? Sur le certificat de naissance de l'enfant, le père et la mère sont-ils tous les deux inscrits ou seulement l'un d'entre eux ?	
Pour les associations LGBTQI+ : l'enfant est-il né à l'étranger de parents du même sexe ? Est-ce qu'il y a une discrimination dans le pays d'origine qui engendrerait un retrait de la nationalité ?	



**③ Accompagner,
informer et orienter**

3.1. La procédure de détermination du statut d'apatride en France

En France, il existe une procédure spécifique de détermination de l'apatridie établie par le CESE-DA (article L.582-1 et suivants), qui peut conduire à l'obtention d'un statut d'apatride. Seul l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est compétent pour recevoir une demande de statut d'apatride.

Dépôt de la demande

La demande d'apatridie est faite directement à l'OFPRA et ne nécessite donc pas de passage au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA). Une demande écrite en français doit être faite auprès de l'OFPRA en lettre recommandée avec accusé de réception, comportant nom(s), prénom(s) et adresse de la personne et les motifs précis de la demande. Le courrier détaille des éléments liés à la filiation, lieux de résidence successifs et statut sur place. Il n'y a pas de délai à respecter concernant l'envoi de ce courrier.

Suite à ce courrier, l'OFPRA transmet un formulaire (en lettre simple) qui doit être rempli et complété en français, et renvoyé à l'OFPRA par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant :

- 2 photos d'identité récentes ;
- Le cas échéant, du document de voyage, des documents d'état civil et de la copie du document de séjour en cours de validité (si la personne a ces documents) ;
- Toutes les explications sur les démarches menées et les justificatifs indiquant l'impossibilité d'obtenir une nationalité.

Dans la mesure du possible, il est préférable d'envoyer à l'OFPRA les documents originaux (pour vérification de l'authenticité) accompagnés de leur traduction.

Lorsque la demande présentée est complète, le secrétariat du bureau des apatrides l'enregistre et délivre sans délai une lettre d'introduction adressée au requérant par courrier simple.



OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

201 rue Carnot

94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

01 58 68 10 10

<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/apatridie/procedure>

Interaction avec la procédure d'asile

Une demande d'asile peut être déposée simultanément avec une demande de statut d'apatridie (à ne pas confondre avec une demande concomitante de titre de séjour). Dans ce cas, l'OFPRA examinera la demande d'asile, puis après prise d'une décision définitive, la demande de statut d'apatridie.

Si une personne reconnue réfugiée statutaire a de plus la preuve formelle de son apatridie, elle peut bénéficier du statut de « réfugié-apatride ». Son statut est dans ce cas régi par la Convention de Genève.

Si la demande d'asile révèle une situation d'apatridie mais que la personne n'a pas engagé de procédure de reconnaissance de l'apatridie et qu'elle se retrouve débouté du droit d'asile, l'OFPRA en informe seulement la personne mais n'engage pas de procédure ex officio.

Examen de la demande

L'OFPPRA peut convoquer la personne pour un entretien personnel (non obligatoire) lorsque la situation le justifie. La personne peut être entendue dans la langue de son choix. Le demandeur de statut d'apatride est auditionné dans les locaux de l'OFPPRA ou par un moyen de communication audiovisuelle par un officier de protection spécialisé dans l'instruction des demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride. S'il est mineur, le requérant est entendu en présence de son représentant légal ou, s'il est mineur non accompagné, de son administrateur ad hoc. L'OFPPRA peut autoriser à se présenter accompagné d'un tiers : soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association.

i Retrouvez les associations habilitées à proposer un accompagnement à l'entretien.

L'OFPPRA peut également recueillir des informations auprès des représentations consulaires des différents pays dont la personne pourrait avoir la nationalité. À l'issue de l'entretien et afin de faciliter l'administration de la preuve, l'Office peut, s'il l'estime utile, s'adresser aux autorités du pays d'origine et faire signer au demandeur un document permettant à l'Office de s'adresser, en son nom, aux autorités des pays auxquels ce dernier pourrait être rattaché au vu de son état civil et de son parcours. Ces vérifications ne peuvent être effectuées que dans la mesure où aucun motif relatif à des craintes de persécution n'a été invoqué au cours de l'entretien.

Quelles sont les conditions pour obtenir le statut d'apatride ?

Dans son guide des procédures, l'OFPPRA rappelle que « *la qualité d'apatride ne se présume pas. Elle doit être établie dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves suffisamment précises et sérieuses. Au cours de l'instruction, l'Ofpra recueille, notamment à travers l'entretien, tous les éléments permettant de déterminer les différents pays auxquels le demandeur peut être rattaché (pays de naissance, pays d'origine de ses parents, pays de résidence habituelle).* »

La charge de la preuve incombe au demandeur, même si dans les faits, elle est partagée. La procédure de détermination est fondée sur :

- La preuve que le demandeur a accompli des actes officiels pour revendiquer une nationalité qui lui a ensuite été refusée (et la preuve de ce refus) ;
- ou sur des éléments objectifs démontrant que le demandeur n'a droit à aucune nationalité.

L'officier de protection instructeur conclut à l'admission ou au rejet de la demande en analysant les différents éléments du dossier (déclarations, pièces jointes, vérifications) et les différentes législations applicables en matière de nationalité.

Quand et comment est rendue la décision ?

L'OFPPRA n'a pas de délai à respecter pour rendre sa décision. Cependant, aucune décision sur une demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'OFPPRA, n'hésitez donc pas à solliciter le bureau des apatrides de l'OFPPRA si la réponse tarde à venir en tenant bien compte que la procédure peut être longue. En pratique, la vérification auprès des autorités consulaires génère des délais très longs pour la procédure (jusqu'à 2 à 3 ans dans plusieurs cas signalés).

Les décisions doivent être motivées et écrites. La notification doit être faite par voie postale avec accusé de réception. Or, le mode même de notification peut poser problème pour les personnes demandeuses du statut d'apatride si elles ne sont pas suivies par des structures de premier accueil (SPADA, etc.) ou si elles ne sont pas hébergées, car elles n'ont pas forcément de domiciliation postale.

La procédure de recours contre la décision de l'OFPPRA devant le tribunal administratif

Si la demande de statut d'apatride est refusée par l'OFPPRA, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif du lieu de résidence de la personne. Ce recours doit être formé dans les 2 mois suivant

la notification du refus. Le recours contentieux n'est pas suspensif, c'est-à-dire que la personne peut faire l'objet d'une obligation de quitter la France et être éloignée avant que le juge n'ait rendu une décision.

 Pour trouver **le tribunal administratif de votre lieu de résidence.**

Les droits des demandeurs pendant la procédure

Droit de séjour sur le territoire français

La procédure ne donne pas de droit au séjour en France pendant la procédure à l'OFPRA et la phase de recours, et ne protège donc pas contre une procédure d'éloignement. Les droits et les conditions matérielles d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile ne sont pas applicables au demandeur du statut d'apatride.

Les préfectures peuvent admettre les demandeurs d'apatridie en séjour temporaire mais n'ont aucune obligation de le faire. Il existe des cas où des personnes se voient imposer l'obligation de quitter le territoire français alors qu'elles sont en cours de procédure de détermination du statut d'apatridie. L'accès à l'aide pour répondre aux besoins essentiels varie donc largement.

Accès à une aide juridique

Les demandeurs du statut d'apatridie n'ont **pas droit à l'aide juridique gratuite dans le cadre de cette procédure**, car la réglementation applicable prévoit que ce droit ne s'applique qu'aux étrangers résidant légalement et habituellement dans l'UE. Les demandeurs du statut d'apatridie (contrairement aux demandeurs d'asile) ne sont pas mentionnés parmi les exceptions à cette règle. Néanmoins, la loi stipule que l'aide juridique peut être **exceptionnellement** accordée aux personnes qui ne remplissent pas les critères requis lorsque leur situation semble mériter une attention particulière.

Accès aux droits sociaux

L'accès aux droits sociaux n'est pas le même selon si le demandeur du statut d'apatridie est autorisé à se maintenir temporairement sur le territoire ou non.

Lorsque la préfecture accorde une autorisation de séjour temporaire, le demandeur peut accéder à la **Protection universelle maladie (PUMA)** à partir de 3 mois de résidence stable et régulière en France, et être hébergé dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) selon le code d'action sociale et des familles.

Si le demandeur a également déposé une demande d'asile, il est à noter qu'il peut accéder au schéma d'accueil national en tant que demandeur d'asile. Cependant depuis la réforme du 30 décembre 2019, les demandeurs d'asile doivent **prouver une résidence de 3 mois en France avant d'accéder à la PUMA.**

Dans le cas où la préfecture ne leur accorde pas de séjour temporaire, les demandeurs du statut d'apatridie sont considérés comme des étrangers en situation irrégulière et **peuvent donc accéder à l'Aide médicale d'État (AME) que s'ils peuvent prouver qu'ils ont vécu en France pendant trois mois** (ex : ticket de transport et/ou amende, passage aux PASS, attestation des écoles, des bénévoles). Dans les cas où le demandeur ne peut pas accéder à l'AME, les besoins de soins urgents seront toujours couverts grâce au **dispositif Soins urgents et vitaux**. Par ailleurs, ils peuvent être hébergés par des centres d'hébergement d'urgence (« veille social » ou 115) sans conditions de ressources ou de régularité de séjour.

3.2. Les droits des personnes reconnues apatrides en France

Les droits relatifs au statut d'apatride

Si la personne est reconnue apatride, elle est placée sous la protection administrative et juridique de l'OFPRA. L'OFPRA délivre les documents d'état civil (actes de naissance, de mariage, etc.) s'il ne peut pas les obtenir du pays dans lequel les événements de la vie de la personne se sont produits.

Suite à l'obtention du statut, les personnes reconnues comme apatrides ont droit de travailler, d'accéder aux services d'éducation, et à la protection maladie universelle (PUMA) après trois mois de résidence régulière et continue. Elles ont également accès à l'aide sociale en fonction de leur niveau de revenus et peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA). Les personnes apatrides peuvent demander à bénéficier de la réunification familiale dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une protection internationale et, à partir de 5 ans de séjour légal stable en France, elles peuvent se faire naturaliser. Les personnes reconnues apatrides doivent également signer un contrat d'intégration républicaine (CIR) auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

 **Livret d'accueil** délivré par l'OFPRA pour les personnes reconnues apatrides.

La demande du titre de séjour suite à l'obtention du statut d'apatride

Après l'obtention du statut d'apatride, une demande de carte pluriannuelle doit être déposée à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile.

 Il est nécessaire de se renseigner sur le site internet de la **préfecture ou sous-préfecture** de la personne. La procédure diffère selon que la personne réside à Paris ou non.

Pour plus d'informations.

La carte de séjour pluriannuelle de 4 ans « bénéficiaire du statut d'apatride » autorise à séjourner en France et à bénéficier des droits relatifs à ce statut. Les membres suivants de la famille peuvent bénéficier de plein droit de la même carte :

- Le conjoint, le partenaire avec lequel la personne est liée par une union civile ou le concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale
- Le conjoint ou partenaire avec lequel la personne est liée par une union civile, s'il est âgé d'au moins 18 ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de la demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires
- Les enfants dans l'année qui suit leurs 18 ans (ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler)
- Les parents (ascendants directs au premier degré) si la personne est mineure et non mariée.
- Le conjoint, le partenaire avec lequel la personne est liée par une union civile et le concubin qui ne sont pas visés ci-dessus (cf. art. L424-19 CESEDA) peuvent faire une demande de CST VPF (sur le fondement de l'art. L423-23). Ex si le couple est entré ensemble sur le territoire français ou si la personne a rejoint l'apatride hors réunification familiale.

PIÈCES À FOURNIR

- ① 3 photos
- ② Copie de la décision reconnaissant la qualité d'apatride
- ③ Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- ④ Déclaration sur l'honneur de non polygamie si la personne est mariée et ressortissant d'un État qui l'autorise

Si le dossier est complet, la personne reçoit un récépissé dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Elle doit régler 25 € par timbres fiscaux. Le justificatif d'acquittement du droit de timbre est demandé lors de la remise de la carte. La carte de séjour est remise par la préfecture ou la sous-préfecture où la demande a été déposée et est valable 4 ans maximum.

La carte bénéficiaire du statut d'apatride ou membre de famille d'apatride permet, après 4 ans de séjour régulier en France, de demander une carte de résident de plein droit. La carte de séjour pluriannuelle bénéficiaire du statut d'apatride et la carte de résident autorisent à travailler en France.

La demande de titre de voyage suite à l'obtention du statut d'apatride

Si la personne souhaite voyager à l'étranger, elle peut demander un titre de voyage biométrique pour apatride. Le titre est valable 4 ans et coûte 40€ pour un bénéficiaire d'une carte de séjour pluriannuelle, ou 5 ans et 45 € pour un bénéficiaire d'une carte de résident.

i Pour trouver le lieu où déposer la demande de titre de voyage.

POUR + D'INFORMATIONS

- + OFPRA, La procédure d'apatridie détaillée sur le **site internet** et dans le **guide des procédures**
- + OFPRA, **Livret d'accueil pour les personnes reconnues apatrides**, juin 2019.
- + Forum Réfugiés-Cosi, Fiche synthèse d'informations sur la procédure d'apatridie et les droits relatifs au statut d'apatride en France, en **français** et en **anglais**.

3.3. Les associations vers lesquelles orienter les personnes exposées au risque d'apatridie

Accompagnement juridique et social

ADATE

Permanence téléphonique info-droits-migrants au 04 76 44 51 85. Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30.

96 rue Stalingrad

38100 Grenoble

Tél. 04 58 17 64 86

Fax 04 76 63 80 10

<http://www.adate.org/>

Forum réfugiés-Cosi

Permanence juridique par téléphone :

le mercredi, de 14h à 17h au

04 78 03 74 45

Aide juridique en CRA : Lyon, Marseille, Nice, Nîmes, Perpignan, Sète

France Terre d'Asile

Permanence juridique d'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection internationale ouverte à tous les professionnels, à distance à partir du 28/01/2020, de 9h30 à 13h, sur **rendez-vous**

Assistance juridique en CRA. Permanence juridique du bureau de Paris du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h et les dimanches et jours fériés de 9h à 13h.

Tél. 01.40.82.74.30

saer@france-terre-asile.org

Les coordonnées des autres permanences sont disponibles **ici**

Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré(e)s (FASTI)

Permanence juridique et administrative sur l'ensemble du territoire :

<http://www.fasti.org/index.php/les-asti27>

Fédération Nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF)

Promeut l'égalité entre les femmes et les hommes et favorise l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle des femmes à travers 103 centres répartis sur tout le territoire.

<http://www.infofemmes.com/v2/p/Contact/Coordonnees-de-votre-CIDFF/73>

GISTI

Permanence juridique joignable au

01 84 60 90 26 de 15h à 18h du lundi au vendredi, de 10h à 12h le mercredi et le vendredi.

<http://www.gisti.org/spip.php?article79>

La Cimade

Accueille, accompagne, oriente et défend les personnes étrangères confrontées à des difficultés administratives, liées au séjour ou à l'asile.

infos@lacimade.org

<http://www.lacimade.org/en-region/>

La Ligue des droits de l'Homme (LDH)

Lutte contre l'ensemble des atteintes aux droits de l'individu, dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale.

Tél. 01 56 55 51 50

ldh@ldh-france.org

www.ldh-france.org/regions/

Secours Catholique

106 rue du Bac

75341 Paris

Tél: 01 45 49 73 00

Permanence juridique

<http://www.secours-catholique.org/implantations>

Défenseur des droits

Vous pouvez contacter le défenseur des droits par un formulaire en ligne, en rencontrant un délégué ou par courrier gratuit sans affranchissement.

Libre réponse 71120

75342 Paris CEDEX 07

Tél. 09 69 39 00 00

<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Aide aux mineurs

Le Cofrade (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant)

Collectif regroupant 52 associations défendant les droits de l'enfant en France.

cofrade.contact@gmail.com
www.cofrade.org

Défenseur des enfants :

Le Défenseur des droits, organisation désignée pour veiller au respect des droits, peut être saisi lorsque les droits d'un enfant ne sont pas respectés ou qu'une situation met en cause ses intérêts.

3 pl. de Fontenoy
75007 Paris.
Tél. 09 69 39 00 00
www.defenseurdesdroits.fr

ECPAT France : Association qui travaille pour le droit de tous les enfants à vivre à l'abri de toute forme d'exploitation.

40 avenue de l'Europe - BP 07
93352 Le Bourget Cedex
Tél. 01 49 34 83 13

contact@ecpat-france.org
www.ecpat-france.fr

Hors la rue : repère et accompagne les mineurs étrangers en difficulté.

70 rue Douy Delcupe
93100 Montreuil
Tél. 01 41 58 14 65
Fax 01 43 62 94 36
www.horslarue.org

Aide médicale et accompagnement psychosocial

Association MANA

L'association MANA propose des soins psychothérapeutiques et des consultations de médecine transculturelles.

86 cours d'Albret
33 000 Bordeaux
Tél. 05 56 79 57 14

webmaster@cliniquetransculturelle-mana.org

Association Osiris

Osiris est un centre de soins, d'orientation psychanalytique dont l'objectif thérapeutique est de soulager la souffrance post-traumatique.

4 avenue Rostand
13003 Marseille
Tél. 04 91 91 89 73

centre.osiris@free.fr
www.centreosiris.org

COMEDE (Comité pour la santé des exilés : créé en 1979, il s'est donné pour mission d'agir en faveur de la santé des exilés et de défendre leurs droits (Paris, Marseille, Saint-Etienne, Guyane).

Siège : Hôpital de Bicêtre
78 rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Tél. 01 45 21 39 32

contact@comede.org

Permanence téléphonique socio-juridique :
Tél. 01 45 21 63 12
lundi, mardi, jeudi, vendredi, 9h30 – 12h30

Permanence téléphonique médicale :

Tél. 01 45 21 38 93, du lundi au vendredi (de 14h30 à 17h30) et le mardi (de 9h30 à 12h30)

Permanence téléphonique santé mentale :

Tél. 01 45 21 39 31
mardi et jeudi, 14h30 – 17h30

Centre Françoise Minkowska – Paris :

consultations de psychiatrie transculturelle centrée sur la personne migrante et réfugiée.

12 rue Jacquemont
75017 Paris

Tél. 01 53 06 84 84
Fax 01 53 06 84 85

<http://www.minkowska.com/>

Centres Essor – Villeurbanne

et Clermont-Ferrand : depuis 2007 le centre de santé Essor traite les traumatismes consécutifs à des persécutions et des violences intentionnelles dans un contexte d'exil et de précarité sociale et juridique. Il propose des consultations gratuites individuelles et familiales destinées aux adultes, aux adolescents et aux enfants de plus de 6 ans.

Centre de soins Essor 69
Esplanade de la Perralière
158 ter rue du 4 août 1789
BP 71054

69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 07 59

centredesante@forumrefugies.org

Centre de soins Essor 63

Centre commercial Croix-Neyrat « Auchan Nord »
Rue du Torpilleur Sirocco
1^{er} étage
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 63 46 89 80

centreessor63@forumrefugies.org

Centre Primo Levi – Paris :

Le centre de soins du Centre Primo Levi accueille des personnes ayant été victimes de la torture ou de violence politique dans leur pays d'origine, quel que soit leur statut administratif en France.
107 avenue Parmentier
75011 Paris
Tél. 01 43 14 88 50

primolevi@primolevi.org

www.primolevi.org

Gynécologie sans frontières

2 boulevard de Launay
44100 Nantes
Tel. 09 81 05 52 24 / 09 81 79 31 04

<https://gynsf.org/gsf/contact/>

Médecins du Monde : Les équipes de MDM peuvent aussi accueillir dans leurs locaux, permettent l'accès au matériel de prévention nécessaire, proposent des consultations médicales et sociales individualisées.

Interprétariat

ISM Interprétariat

Par téléphone et en présentiel à Paris.
90 avenue de Flandre
75019 Paris
Tél. 01 53 26 52 50

Tradlibre

Par téléphone, en visio ou en présentiel.
174 avenue des minimes
31200 Toulouse
Tél. 09 85 60 08 65

accueil@tradlibre.fr

<https://www.tradlibre.fr/>

62 rue Marcadet
75018 Paris
Tél. 01 44 92 15 15
Fax 01 54 87 98 6

www.medecinsdumonde.org

Parcours d'exil – Paris :

L'association Parcours d'exil propose un accompagnement thérapeutique des exilés souffrant de psycho-traumatisme.

4 avenue Richerand
75010 Paris
Tél. 01 45 33 31 74
Fax 01 45 33 53 61

contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

Paroles sans Frontières

L'association propose des consultations transculturelles de psychiatrie.

2 rue Brûlée
67000 Strasbourg
03 88 14 03 43

parole-sans-frontiere@orange.fr

www.parole-sans-frontiere.org/

Centres régionaux de psychotraumatisme

Infos sur le lien :

<http://cn2r.fr/obtenir-de-laide-pour-soi-ou-pour-un-proche/>

AMA Traduction

Par téléphone et en présentiel dans toute la France
4 allée des Ormeaux
91220 Brétigny-sur-Orge
Tél. 01 78 90 87 56 ou 07 78 33 43 67

contact@amatraduction.com

<https://amatraduction.com/>

3.4. Les procédures d'identification et de détermination du statut d'apatride en Europe et dans le monde

Quelles procédures d'identification et de détermination ?

Dans le monde, en septembre 2020, on compte **24 pays disposant d'une procédure nationale de détermination d'apatridie** et des règles procédurales claires dans le cadre légal national :

	L'Albanie		la France		le Panama
	l'Argentine		la Géorgie		le Paraguay
	le Brésil		la Hongrie		les Philippines
	la Colombie		l'Islande		la République de Moldavie
	le Costa Rica		l'Italie		le Royaume-Uni
	la Côte-d'Ivoire		le Kosovo		la Turquie
	l'Équateur		la Lettonie		l'Ukraine
	l'Espagne		le Mexique		et l'Uruguay

On peut également noter que certains États disposent, en partie, d'un système de protection sans de statut de protection clairement défini ou de règles procédurales, comme

	la Belgique		le Luxembourg		le Monténégro
	la Slovaquie		la Bulgarie		et le Pérou
	la Suisse				

De nouveaux États doivent bientôt adopter de nouvelles procédures de détermination :

	les Pays Bas		la Grèce
---	--------------	---	----------

Dans le cadre de la campagne internationale pour mettre fin à l'apatridie en 2024,

	la Bosnie-Herzégovine		le Zimbabwe		la Belgique
	le Nigéria		les Etats-Unis		et le Portugal
	le Sierra Leone				

se sont engagés à mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride.

Ainsi, en Union européenne, le processus de détermination du statut d'apatride varie considérablement d'un pays à l'autre: seuls quelques États membres ont mis en place des procédures spécifiques de détermination de l'apatridie. **Dans la majorité des États membres, les apatrides doivent demander un titre de séjour pour d'autres motifs**, ce qui peut poser problème car les apatrides ne peuvent pas toujours remplir les critères d'obtention, les laissant ainsi face à un vide juridique.

La plupart des États membres qui disposent d'une procédure spécifique de détermination de l'apatride **n'ont pas mis en place de procédure adaptée aux droits de l'enfant pour les enfants apatrides**, qui tiendrait compte des vulnérabilités spécifiques de ce groupe. Cependant, un tuteur est généralement nommé dans le cas des mineurs non accompagnés. Par ailleurs, la plupart des États membres ont mis en place des mesures pour faciliter, sous certaines conditions, l'accès à la nationalité des enfants nés apatrides sur leur territoire. Pourtant, **seulement la moitié des États membres disposent de garanties complètes contre l'apatridie à la naissance**.

OUTIL CLÉ

Statelessness Index : toutes les informations sur les cadres légaux et les pratiques relatives à l'apatridie en Europe

L'Index sur l'apatridie est un outil en ligne qui évalue les politiques des États en Europe sur la protection des apatrides, la prévention et la réduction de l'apatridie, qui a été développé par le Réseau européen sur l'apatridie. C'est le premier outil à fournir une analyse complète et accessible sur 27 États en Europe, y compris la France. Il permet aux usagers de comprendre rapidement ce qui doit être amélioré au regard du cadre légal, des politiques et des pratiques au sein des États européens. L'Index est mis à jour annuellement.

Statelessness Case Law Database : toute la jurisprudence en matière d'apatridie dans les différents États européens

La base de données contient des résumés de la jurisprudence nationale et régionale couvrant l'Europe, ainsi que la jurisprudence internationale. Les résumés de cas inclus dans la base de données concernent soit directement les droits des apatrides, soit traitent d'autres questions liées aux droits de l'homme qui ont un impact sur les personnes sans nationalité.

Comment le droit européen en matière d'asile s'applique aux apatrides ?

Dans le Traité sur le fonctionnement de l'UE, l'article 67(2) assimile explicitement les apatrides aux ressortissants de pays tiers dans le cadre de la définition d'une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures⁶.

Cependant, il apparaît que dans le régime d'asile européen commun, une certaine ambiguïté est induite dans les textes concernant le traitement et la prise en charge des apatrides en distinguant les ressortissants de pays tiers aux apatrides.

Les textes qui composent le régime d'asile européen commun (Directive 2011/95/UE dite « Qualification », Directive 2013/33/UE dite « Accueil », Directive 2013/32/UE dite « Procédures », et Règlement 604/2013/UE dit « Dublin III ») distinguent les ressortissants de pays tiers et les personnes apatrides. Le demandeur de protection internationale y est également défini comme un « ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

Le Règlement Dublin III établit les critères et les mécanismes pour déterminer l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride dans un État membre. Ce règlement réfère explicitement à l'apatridie dans son titre et inclut les

6/ 27 Article 67(2) du TFUE : « Elle [L'Union] assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers. »

apatrides dans son champ d'application, tout comme la directive Qualification. Ainsi, il y a un manque de clarté sur le traitement des personnes en situation d'apatridie dans les règlements et les directives européennes alors que tous les États membres ne disposent pas de procédure de détermination du statut d'apatride⁷. De plus, il n'est pas fait mention de la Convention de 1954 dans ces textes qui définit pourtant l'apatridie. Chaque État membre traite donc l'apatridie de différentes façons dans le contexte des procédures migratoires, liées à l'asile, à la procédure Dublin et d'éloignement.

OUTIL CLÉ

Besoin de conseils juridiques dans un autre pays européen?

Le Réseau européen sur l'apatridie ne peut pas fournir de conseils juridiques aux apatrides directement, mais **les membres listés sur ce site** travaillent dans différents pays d'Europe et fournissent des conseils juridiques (gratuit ou payant).

POUR + D'INFORMATIONS

- ⊕ ENS, **Note sur les procédures de détermination du statut d'apatridie en Europe, 2021**
- ⊕ EASO, **Statelessness in the asylum context, Asylum Report, 2020**

⁷/ Amsterdam International Law Clinic, The concept of 'stateless persons' in European Union Law, August 2017.



**④ Prévenir l'apatridie :
l'enregistrement
des naissances**

Au lancement de la campagne « 10 ans pour mettre fin à l'apatridie » en novembre 2014, le HCR a présenté un plan d'action en 10 points pour résoudre les situations d'apatridie, parmi lesquels figure l'enregistrement des naissances. Informer et sensibiliser sur ces procédures permet de prévenir l'apatridie chez les enfants. Dans les hôpitaux et les maternités, des brochures d'information sur l'enregistrement des naissances sont fournies, mais l'accès à l'information reste limité pour les personnes éloignées des services publics.

La procédure d'enregistrement des naissances en France

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né en France et doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement. Elle doit être réalisée dans un délai de 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement (celui-ci n'étant pas compté dans le délai de déclaration).

Infographie de Service-public sur les 7 démarches indispensables lors d'une naissance

La déclaration est faite par le père, ou sinon par le médecin, la sage-femme ou une autre personne ayant assisté à l'accouchement à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil. Dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissance.

Les documents requis pour enregistrer la naissance d'un enfant sont les suivants :

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

Aucune disposition légale n'interdit aux personnes en situation irrégulière de déclarer la naissance de leur enfant. En pratique, le fait que les parents doivent prouver leur identité peut constituer un obstacle à l'enregistrement de la naissance (bien que cela soit destiné à protéger l'enfant et non à constituer une pratique discriminatoire). L'identité des père et mère de l'enfant sont indiqués sur l'acte de naissance, y compris la date et le lieu de naissance, au vu des documents d'état civil ou d'identité qui sont produits par le déclarant. L'officier d'état civil ne peut refuser d'enregistrer la naissance en l'absence de production de ces documents selon la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (point 59).⁸

Si le délai réglementaire de 5 jours est dépassé, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même. Une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire. Il faut recourir à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance. Par ailleurs, une personne tenue de procéder à la déclaration de naissance qui n'a pas agi dans les délais requis engage sa responsabilité civile à l'égard de l'enfant et risque une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 €.

La naissance d'un enfant apatride en France

Un enfant peut naître apatride en France s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il est né en France de parents eux-mêmes apatrides ;
- Il est né en France de parents inconnus ;

8/ Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, point 59: <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=34124> : « L'officier de l'état civil indique l'identité des père et mère de l'enfant au vu des documents d'état civil ou d'identité qui sont produits par le déclarant. Il ne peut néanmoins refuser d'enregistrer la naissance en l'absence de leur production. »

- Il est né en France de parents dont la nationalité ne peut pas se transmettre dès sa naissance (si la nationalité ne peut être transmise aux enfants nés à l'étranger, aux enfants nés hors mariage, aux enfants adoptés, de mère qui ne peuvent transmettre leur nationalité et en cas d'absence de reconnaissance de paternité ou que le père ne peut transmettre sa nationalité non plus).

Les articles 19 et 19-1 du code civil encadrent l'acquisition de la nationalité française par la naissance en France et préviennent l'apparition de nouveaux cas d'apatride :

Article 19 : Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

Article 19-1 : Est français :

1° L'enfant né en France de parents apatrides ;

2° L'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

Un certificat de nationalité française doit être établi pour prouver la nationalité française avant les 18 ans de l'enfant. Le mineur doit être représenté par la personne exerçant une autorité parentale sur lui s'il a moins de 16 ans. Le certificat est délivré par le greffe des tribunaux qui dépend du lieu de naissance et de domicile. La démarche est gratuite. En cas de refus, un recours hiérarchique auprès du ministère de la justice peut être initié. En cas d'échec, un recours contentieux est possible devant le tribunal.

Les enfants nés apatrides en France, dont les parents demandent la reconnaissance comme apatrides dans le cadre de la procédure de détermination (par exemple, si les parents n'ont pas été informés de l'article 19-1 ou si la préfecture n'a pas reconnu le droit de l'enfant à la nationalité française), peuvent acquérir la nationalité française selon les règles qui s'appliquent aux enfants nés en France de parents étrangers.

Par ailleurs, l'OFPPA souligne que le statut d'apatride est strictement personnel et non transmissible. Les parents qui estiment que leurs enfants sont dépourvus de nationalité doivent demander par courrier un formulaire de demande d'apatridie auprès de l'Office qu'ils devront ensuite renvoyer dûment rempli.

POUR + D'INFORMATIONS

- ⊕ ENS, **Index Thematic Briefing on Birth Registration, 2020**
- ⊕ HCR, **Rapport spécial : mettre fin à l'apatridie d'ici 10 ans, 2014**
- ⊕ UNHCR. **Campagne #IBELONG (J'existe)**
- ⊕ Institute on Statelessness and Inclusion. **Addressing the Right to a Nationality through the Convention on the Rights of the Child – A Toolkit for Civil Society**
- ⊕ Institute on Statelessness and Inclusion. **Série de podcasts en six parties, «What's Best for Children's Nationality»**
- ⊕ UNICEF. **A passport to protection: a guide to birth registration programming, 2013**
- ⊕ UNICEF, UNHCR. **Ending childhood statelessness in Europe, 2019**
- ⊕ UNICEF, UNHCR. **IBELONG: Coalition on Every Child's Right to a Nationality, 2016**



**⑤ Mieux prendre
en compte l'apatridie
dans les activités
de son organisation**

Formations

Afin que l'ensemble des professionnels travaillant au contact des personnes exposées au risque d'apatridie soit capable de les identifier et de les accompagner, il est essentiel de proposer des formations. Vous pouvez consulter la **section 1.5** afin d'avoir plus d'informations sur les outils de formations existants.

L'enregistrement des apatrides dans vos activités

La mise en place de procédures d'identification au sein de votre structure vous permettra de les intégrer pleinement dans les activités d'accompagnement et d'adapter vos services à leurs besoins spécifiques. Il est important d'intégrer le statut « apatride », « risque d'apatridie » dans vos processus internes et dans vos bases de données afin d'améliorer la collecte de données sur cette population marginalisée, d'améliorer leur identification au sein de groupes très hétérogènes, de mieux d'identifier et de comprendre leurs besoins et d'adapter l'accompagnement et l'orientation en conséquence.

L'objectif n'est pas de préjuger du statut juridique de la personne en tant qu'apatride, mais de mieux l'identifier et l'accompagner. La détermination de l'apatridie demande du temps et peut être complexe et difficile, elle peut nécessiter des enquêtes approfondies auprès des autorités de l'État dans les pays avec lesquels une personne a des liens pertinents, de sorte qu'elle ne doit être effectuée que par une autorité décisionnelle compétente à un moment approprié des procédures de protection internationale (après l'évaluation finale d'une demande d'asile si des craintes sont exprimées ou identifiées) et avec des garanties procédurales.

Désigner un référent apatridie au sein de la structure

Dans la mesure du possible, il est intéressant de désigner un référent « apatridie » au sein de votre structure car elle bénéficie déjà d'une certaine expertise et/ou elle pourra bénéficier d'une formation sur cette thématique afin de développer ses compétences. Elle sera en mesure de proposer des conseils à ses collègues dans l'identification des personnes exposées à un risque d'apatridie et des procédures vers lesquels les orienter. Elle connaîtra les structures et dispositifs locaux spécialisés vers lesquels orienter les apatrides. En outre, cette personne pourra avoir la charge de l'actualisation des ressources existantes et de la gestion des relations partenariales.

Organiser des sessions de sensibilisation et de partage d'expérience

Le référent « apatride » ou le chef de service peut organiser une ou plusieurs sessions de sensibilisation sur l'apatridie à destination de ses équipes. L'objectif est que les équipes aient des connaissances clés sur la définition de l'apatridie, l'identification des personnes exposées à un risque d'apatridie, le suivi et l'accompagnement dont ils auraient besoin et la procédure de détermination du statut d'apatride.

Vous trouverez en annexe des conseils pour présenter ce guide à votre équipe. En outre, il peut être opportun d'organiser des séances de partage d'expériences, afin de revenir sur des situations passées ou présentes et déterminer quelles sont les procédures les plus adaptées à mettre en œuvre au sein de la structure.

Contacter le Réseau européen sur l'apatridie (ENS)

L'ENS est un réseau riche de plus de 170 membres de 41 Etats européens engagés dans la protection des apatrides et la prévention de l'apatridie. Le réseau a développé de multiples projets et campagnes de sensibilisation et de plaidoyer en Europe sur la protection des droits des apatrides, l'accès au droit à une nationalité, l'apatridie des enfants, le droit des minorités en matière d'apatridie, l'apatridie dans le contexte migratoire, et la rétention arbitraire d'apatrides.

Vous pouvez **contacter le réseau** si vous recherchez des informations plus précises sur l'apatridie, des groupes à risque, ou des informations sur les politiques européennes et internationales dans ce domaine, ou si vous souhaitez bénéficier d'une formation. Vous pouvez également **vous inscrire à leur newsletter**, ou **rejoindre le réseau**.



Annexe 1
**Organiser une session
de sensibilisation
sur l'apatridie et sur
ce guide**

Si vous êtes chef de service ou « référent apatridie » de votre structure, vous pouvez organiser des **sessions de sensibilisation sur l'apatridie**. L'objectif est de faire connaître cette thématique aux membres de vos équipes et qu'ils soient en mesure d'identifier une personne exposée au risque d'apatridie, de l'accompagner, de l'informer sur la procédure et de l'orienter vers les dispositifs adaptés.

Vous pouvez utiliser ce guide comme support de présentation et vous pouvez recommander à vos équipes de s'y référer, en particulier aux différents outils techniques. Vous pouvez organiser votre session de sensibilisation en plusieurs étapes :

Définir l'apatridie et identifier les personnes exposées au risque d'apatridie

Vous pouvez tout d'abord évoquer :

- La définition de l'apatridie et ses facteurs (**section 1.1 et 1.2**)
- Les données disponibles sur l'apatridie (**section 1.3**)

Vous pouvez ensuite travailler sur la liste des indicateurs qui peuvent permettre d'identifier une personne exposée à un risque d'apatridie (**section 2.1**) ou sur des indicateurs spécifiques tels que les groupes qui sont particulièrement exposés au risque d'apatridie, par exemple les enfants de mères originaires de pays où la législation sur la nationalité prévoit une discrimination fondée sur le genre (**section 2.2**).

➔ **Mise en situation** : Demandez à vos équipes si, au regard des indicateurs évoqués, ils pensent avoir déjà été confrontés à des personnes exposées au risque d'apatridie et/ou apatrides. Analysez ensemble les situations présentées au regard des indicateurs et présentez le guide de l'entretien qui peut permettre de mieux identifier une personne apatride (**section 2.3**).

Le suivi et l'orientation des personnes exposées au risque d'apatridie

Vous pouvez ensuite discuter avec vos équipes des possibilités de suivi et d'orientation des personnes exposées au risque d'apatridie.

Présentez à vos équipes la procédure de détermination du statut d'apatride en France (**section 3.1**) et des droits des personnes protégés par un statut d'apatride par l'OFPRA (**section 3.2**). Discutez des axes que vous souhaitez renforcer ou développer. Sur la base des différentes catégories de besoins spécifiques, passez en revue les différents relais nationaux et locaux dont vous disposez pour orienter les personnes exposées à un risque d'apatridie (**section 3.3**). Présentez à vos équipes les partenariats qui existent déjà entre vous et certaines structures locales, si c'est le cas, et analysez quels seraient les collaborations à créer ou à renforcer.

➔ **Mise en situation** : Analysez comment votre structure pourrait organiser un entretien avec un potentiel apatride et l'orienter de manière optimale vers la procédure de détermination de l'apatridie. Sur la base d'un cas réel (rencontré par l'un des membres de votre équipe) ou fictif, évaluez si la personne remplit les conditions pour obtenir le statut d'apatride.

La prévention de nouveaux cas d'apatride

Selon votre domaine d'activité et le public que vous êtes amenés à accueillir et accompagner, vous pouvez également aborder les enjeux de prévention de l'apatridie dans le cadre de l'enregistrement des naissances, en rappelant le cadre légal français et les dispositions en place pour prévenir de nouveaux cas d'apatridie en France (**section 4**).

➔ **Mise en situation** : Demandez à vos équipes s'ils ont déjà rencontré des cas où les parents/mère/père ont exprimé des craintes sur la nationalité de leurs enfants, sur des difficultés d'accès à l'enregistrement de la naissance à cause de leur situation irrégulière, ou sur des cas d'absence de certificat de naissance pour un enfant né durant le parcours migratoires. Sur la base d'un cas réel, évaluez comment informer et orienter la personne selon le cadre légal français.

Crédits photos



Photo 1^{ère} de couverture

© UNHCR
Jiro Ose



Photo page 8

© UNHCR
Andrea Kaštelan



Photo page 16

© UNHCR
Tobin Jones



Photo page 22

© UNHCR
Benjamin Loyseau



Photo page 34

© UNHCR
Roger Arnold



Photo page 37

© UNHCR
Markel Redondo



Photo page 39

© UNHCR
Gabo Morales



Photo 4^{ème} de couverture

© UNHCR
Roger Arnold

Graphisme et mise en page :
m.glavanovic@orange.fr

